PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2014-173 /PR
portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 modifié portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^ER - DISPOSITION GENERALE

Article 1^er : Le présent décret fixe l'organisation des services du conseiller pour la mer, conformément aux dispositions du décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU CONSEILLER POUR LA MER

Article 2 : Sous l'autorité directe du Président de la République, le Conseiller pour la mer anime et coordonne les travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de l'action de l'Etat en mer. Il est garant de la cohérence de ces politiques et de leur application.

Il préside les travaux interministériels relatifs à l'action de l'Etat en mer, notamment la conférence maritime qui l'assiste dans sa mission de coordination et d'information.

La conférence maritime visée à l'alinéa ci-dessus est composée des chefs des services des administrations dotées d'attributions en mer et sur le littoral.

Le Conseiller pour la mer étudie et propose les mesures qui tendent à améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat en mer. Il a rang de ministre.

Article 3 : Le conseiller pour la mer prépare les délibérations et les réunions du haut conseil pour la mer. Il assure la permanence du haut conseil pour la mer.

A ce titre, il représente la mission interministérielle du haut conseil pour la mer notamment :

- dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organe ;
- pour le traitement des problèmes courants relatifs à l'action de l'Etat en mer ;
- dans la gestion de crises maritimes en attentant la réunion du haut conseil pour la mer.

Article 4 : Le conseiller pour la mer appuie, dans le cadre de ses missions et en tant que de besoin, les actions du préfet maritime et lui donne, si besoin, des orientations.

Il adresse annuellement une lettre de mission au préfet maritime, par laquelle il définit les objectifs à atteindre et les axes et objectifs de performance.

Article 5 : Le conseiller pour la mer participe aux actions générales d'information relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'environnement et à l'économie maritime.

Il établit, chaque année, un rapport à l'attention du Président de la République et du Premier ministre sur la politique maritime et sur la coordination des actions de l'Etat en mer.

Il établit en collaboration avec les corps et administrations de l'Etat, un schéma directeur des moyens maritimes, révisé annuellement, permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Article 6 : Le conseiller pour la mer est le point focal de l'Etat, au niveau international, pour toutes les questions interministérielles relatives au domaine maritime.

CHAPITRE III - DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES DU CONSEILLER POUR LA MER

Article 7 : Les services du conseiller pour la mer sont ci-après :

- le cabinet ;
- le secrétariat de la mer.

Section 1ere : Du cabinet

Article 8 : Le cabinet du conseiller pour la mer est constitué :

- du chef de cabinet ;
- de deux (2) chargés de mission ;
- d'un secrétariat particulier placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat particulier.

Article 9 : Le chef de cabinet anime, coordonne et supervise les activités du cabinet. Il veille à l'exécution des directives du conseiller pour la mer. Il peut recevoir du conseiller pour la mer délégation de signature.

Article 10 : Le chef du cabinet du conseiller pour la mer est nommé par arrêté du Président de la République, conformément aux dispositions du décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer.

Un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents et un curriculum vitae de l'intéressé sont joints à la proposition.

Article 11 : Les chargés de mission assurent, de par leurs expertises, des missions spéciales définies par le conseiller pour la mer.

Ils procèdent, en outre, à des études et élaborent, en relation avec la politique de l'action de l'Etat en mer, des notes, avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le conseiller pour la mer.

Article 12 : Le chef du secrétariat particulier gère les affaires réservées au conseiller pour la mer.

Section 2 : Du secrétariat de la mer

Article 13 : Le secrétariat de la mer est placé sous l'autorité d'un secrétaire nommé par arrêté du Président de la République. Il a rang de secrétaire général de ministère.

Article 14 : Le secrétaire de la mer assure, sous l'autorité du conseiller pour la mer, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des décisions prises par le haut conseil pour la mer.

Il produit, si besoin, des analyses sur une problématique maritime actuelle ou à venir. Ces analyses portent, notamment sur les priorités nationales définies par le haut conseil pour la mer.

Article 15 : Le secrétaire de la mer assure, par une démarche prospective, une veille des faits mondiaux intéressant le monde maritime, ainsi que des informations qui concourent à une vision globale de l'environnement maritime, de ses évolutions et de ses risques.

A ce titre, il rédige mensuellement un document de synthèse sur la situation maritime internationale et ses évolutions.

Article 16 : Le secrétaire de la mer participe à la préparation des réunions du haut conseil pour la mer.

Il contribue, en collaboration avec le chef du cabinet, les chargés de mission, à la définition des politiques conduites dans le domaine maritime, à l'identification des priorités d'action et des mesures d'organisation générales qui en découlent.

Le secrétaire de la mer étudie et élabore tous les textes législatifs ou réglementaires intéressant l'action de l'Etat en mer.

Article 17 : Le secrétaire de la mer assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les autres ministères ou institutions impliqués dans l'action de l'Etat en mer.

Le secrétaire de la mer organise la circulation de l'information d'intérêt maritime.

Il assure le secrétariat du haut conseil pour la mer.

Article 18 : Le secrétaire de la mer dispose de délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs à l'activité courante du conseiller pour la mer, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Pour réaliser sa mission, le secrétaire de la mer dispose des services qui lui sont rattachés.

Les attributions et l'organisation de chacun des services rattachés au secrétariat de la mer sont précisées par arrêté du conseiller pour la mer, après approbation du Président de la République.

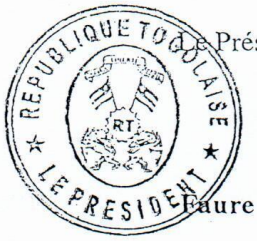
Article 20 : Les chargés de missions et le chef de secrétariat particulier, visés aux articles 11 et 12 du présent décret, sont nommés par arrêté du conseiller pour la mer.

Le chef de secrétariat particulier a rang de chef de division.

Article 21 : Le conseiller pour la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 OCT 2014.

Le Président de la République



SIGNE

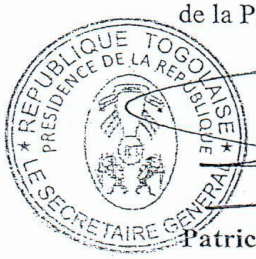
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN